## EMPLOI DU TEMPS Année scolaire 2023 / 2024

NOM de l'AESH :										EDT à compter du :				(date d'effectivité EDT)	
cf contrat ou dernier avenant) : Quotité de service : % Service hebdomadaire effectif : % NOM DU PIAL :									heures <b>Temps de compensation annuel</b> : heures IMPORTANT : voir au dos l'utilisation de la compensation.						
Etablissements d'exercice					No	Nom et prénom de chaque élève				Initiales de l'élève classe		Type de notification (mut ou ind nbre heures)		Nbre d'heures réelles d'accompagnement	
Voir modal	lités au vers	so pour co	<i>mpléter le</i> COURS		(indique	er les initia	ales du ou d	les élèves	-		eure- si temp	-	e coder la c	ase avec « MàD »)	
	Heure de prise de fonction (matin)	1 <sup>ère</sup> heure	2 <sup>ème</sup> heure	3 <sup>ème</sup> heure	4 <sup>ème</sup> heure (si existante)	Heure de fin (matin)	Heure de prise de fonction (après-midi)	1 <sup>ère</sup> heure	2 <sup>ème</sup> heure	3 <sup>ème</sup> 4 <sup>ème</sup> heure heure		5 <sup>ème</sup> heure (si existante)	Heure de fin (après-midi)	Nombre d'heures par jour	
Lundi															
Mardi															
Mercredi															
Jeudi															
Vendredi															
Samedi							Accompagr Lundi de Jeudi de	nement sui à à	- Mardi de	ause méridienne (si élève 2 <sup>nd</sup> de lardi de à - Mercendredi de à			cantine)		
SIGNATU	RE DE L'AE	SH					esponsable de signatures				Temps he	<mark>bdomadaire</mark>	de service en heures		

L'emploi du temps de l'AESH est défini sur les horaires de classe des élèves suivis (bénéficiant d'une notification « aide mutualisée » ou « aide individuelle » par la CDAPH).

L'AESH peut se déplacer sur tous les établissements d'un PIAL au cours d'une demi-journée (selon l'organisation du service défini avec le coordonnateur du Pial).

Si déplacement entre deux établissements au cours d'une demi-journée, le temps de déplacement est comptabilisé comme un temps travaillé.

Précisez pour chaque heure :

- d'accompagnement : les initiales de l'élève ou des élèves si accompagnement mutualisé
- de disponibilité avec le codage MàD
- laissez la case vide quand l'AESH ne travaille pas

En cas d'alternance par semaine dans une case horaire, la séparer en 2 avec les inscriptions S1 (semaine 1) et S2 (semaine 2) :



En cas d'accompagnement cantine (uniquement dans le 2<sup>nd</sup> degré), l'AESH doit avoir une pause d'une demi-heure au plus tard après 6 h de travail consécutif.

## Temps annuel de compensation:

Nombre de semaines du contrat : 41 Nombres de semaines d'ouverture des écoles : 36 Nombre de semaines de compensation : 5

## Le temps de compensation peut être utilisé pour :

- l'accueil (si nécessaire) des élèves notifiés avant et après les horaires de classe (attente taxi, etc)
- les temps de réunion qui se font en dehors des temps d'accompagnement (ESS, conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil d'école, SESSAD ou services de soins, ...)
- les dépassements horaires lors des sorties scolaires
- les temps de formation qui se feront en dehors des temps d'accompagnement
- tout autre temps de travail lié à la fonction d'AESH se faisant en dehors du temps d'accompagnement dont préparation de supports adaptés si besoin, etc -cf : carnet de bord « temps de compensation » téléchargeable sur le site ASH68/AESH-.

Il ne peut pas être demandé à l'AESH de faire plus d'heures d'accompagnement des élèves que la quotité hebdomadaire fixée par le contrat (si c'est le cas, s'adresser au bureau des AESH).

De même, on ne peut pas dépasser le nombre d'heures annuelles de temps de compensation.

EMPLOI DU TEMPS
Année scolaire 2023 / 2024